

No.: 500-06-000664-132

ISABELLE BAEZ, domiciliée et résidant au 4673,
rue Chambord en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2J 3M8

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit
public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est,
bureau R.134, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF**

**À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE SANSFAÇON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse, Isabelle Baez (ci-après « la demanderesse » ou « madame Baez»), a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant:

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée, à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20) »;

2. Le groupe est composé approximativement de cent (100) personnes;

FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

3. La demanderesse, auteure et chargée de cours à l'Université du Québec à Montréal, apprend par le biais d'amis ainsi que sur son fil de nouvelles sur Facebook qu'il y aura une manifestation le 22 mars 2013;

4. Cette manifestation souligne en particulier le premier anniversaire de la grande manifestation du 22 mars 2012 contre la hausse des frais de scolarité;
5. Le rendez-vous est donné pour dix-huit heures (18h00) à la Place Émilie-Gamelin;
6. Le 22 mars 2013, peu après 18 heures, la demanderesse quitte un établissement de la rue St-Denis dans le but de se rendre au point de rendez-vous pour participer à la manifestation;
7. Elle emprunte le boulevard de Maisonneuve puis traverse la rue Berri pour arriver à la Place Émilie-Gamelin;
8. La demanderesse voit beaucoup de policiers autour de la place et du quadrilatère;
9. Elle entend du bruit provenant d'un haut-parleur, mais il n'est pas possible de distinguer les paroles qui sont prononcées;
10. La demanderesse voit un groupe de manifestants de quelques centaines de personnes quittant le sud de la Place Émilie-Gamelin pour emprunter la rue St-Hubert en direction nord;
11. Certains manifestants marchent dans la rue, tout en laissant passer des voitures qui circulent sur la rue St-Hubert;
12. Les policiers n'empêchent pas les manifestants de circuler;
13. Depuis la Place Émilie-Gamelin, la demanderesse rejoint les manifestants à l'approche de l'intersection entre la rue St-Hubert et le boulevard de Maisonneuve;
14. Le groupe de manifestants tourne à droite sur le boulevard de Maisonneuve et continue à marcher vers l'est;
15. Les manifestants marchent d'un pas rapide et après quelques minutes seulement, le groupe de manifestants dépasse la rue St-André;
16. Quelques secondes plus tard, la demanderesse, qui se trouve vers la queue du peloton de marcheurs, voit que les gens devant elle s'arrêtent et qu'il ne semble plus possible d'avancer;
17. La demanderesse voit des policiers au loin devant le groupe;
18. Les manifestants sont refoulés en direction ouest;
19. Constatant que le boulevard de Maisonneuve vers l'est est bloqué et que la police repousse les manifestants vers l'ouest, les manifestants, dont la demanderesse, se retournent pour marcher en direction ouest sur le boulevard de Maisonneuve, qui est la seule issue ouverte et constitue ainsi la route imposée par les policiers;
20. Peu après, à la hauteur de la ruelle Labrecque, des dizaines de policiers anti-émeute surgissent brusquement pour former un demi-cercle devant le groupe de manifestants marchant vers l'ouest;

21. Des personnes tentent de fuir en se retournant vers l'est;
22. Or, les policiers ne laissent pas les personnes présentes quitter le quadrilatère entre la ruelle Labrecque et la rue St-Timothée sur le boulevard de Maisonneuve;
23. Ensuite, les policiers referment un cercle autour du groupe comprenant une centaine de personnes formant ainsi une « souricière »;
24. Il est environ dix-huit heures vingt (18h20) ;
25. Quelques mètres plus à l'ouest sur le boulevard de Maisonneuve, un autre cordon de policiers anti-émeute charge, puis encercle un petit groupe de personnes;
26. Un homme est heurté par le bouclier d'un policier anti-émeute;
27. Sur le coup, le masque que portait l'homme se brise;
28. Les personnes prises dans ce second encerclement sont emmenées par les policiers dans la « souricière principale »;
29. Des policiers saisissent également des individus qui sont aux abords de l'encerclement et les traînent dans la souricière;
30. Les personnes prises dans la souricière sont repoussées par les policiers sur le mur sud du boulevard de Maisonneuve, devant le « Club voyage Berri » ;
31. Les policiers forment un demi-cercle autour de ces personnes, dont la demanderesse, de façon à empêcher quiconque d'en sortir;
32. Les personnes détenues sont serrées les unes contre les autres par les policiers qui les entourent;
33. À un certain moment, la demanderesse entend du bruit provenant d'un haut-parleur mais il est impossible d'en distinguer les paroles;
34. Il fait très froid et humide et il y a du vent. La température ressentie est entre -8 et -10 degrés Celsius avec le refroidissement éolien, et l'humidité relative d'approximativement 80 %, le tout tel qu'il appert des données climatiques du gouvernement du Canada dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
35. Des personnes prises dans la souricière se plaignent du froid;
36. La demanderesse est bien habillée pour le froid. Elle porte notamment des bottes d'hiver, des mitaines, un manteau d'hiver avec un capuchon;
37. Malgré cela, elle souffre également du froid;
38. La demanderesse remarque en particulier une personne âgée qui grelotte;
39. Des gens sautent sur place pour se réchauffer;
40. Des personnes détenues ont faim et soif;

41. La demanderesse a soif;
42. Prise dans la souricière, la demanderesse, comme les personnes autour d'elle, ignore les motifs de son arrestation et de sa détention. Elle n'a connaissance d'aucune information à cet égard;
43. La demanderesse et les autres personnes prises dans la souricière ne savent pas ce qu'il adviendra d'elles dans les heures à venir;
44. La demanderesse voit un homme demander avec insistance aux policiers de le laisser aller aux toilettes. Les policiers refusent et menacent l'homme de lui donner un constat d'infraction s'il se met à uriner;
45. Des personnes doivent uriner dans la souricière, par terre, sur elles-mêmes ou sur le mur;
46. Des policiers menacent de contravention si les personnes détenues urinent dans la souricière;
47. Peu après le début de l'encerclement, la demanderesse remarque un autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») qui vient se stationner près de la souricière sur le boulevard de Maisonneuve;
48. Tout au long de l'encerclement, les personnes détenues demeurent pacifiques et ne résistent pas aux policiers;
49. Pendant l'encerclement, les policiers en service sont remplacés par des collègues;
50. Après une période d'attente, alors que l'autobus est déjà sur les lieux, les policiers commencent à escorter des personnes hors de la souricière une à une;
51. Éventuellement, la demanderesse est saisie par le bras par un policier qui la fait sortir de la souricière. Le policier ne lui adresse pas la parole;
52. Alors qu'elle relève la tête, elle est filmée par une policière. À aucun moment la demanderesse n'est invitée à donner son consentement à être filmée. Elle ne donne aucun consentement à cet égard;
53. La demanderesse se sent humiliée et traitée comme du bétail;
54. Le policier l'emmène alors devant la fenêtre d'un autobus à l'intérieur duquel se trouve une policière;
55. La policière ordonne à la demanderesse, en la tutoyant, de lui donner une pièce d'identité;
56. La demanderesse est offensée du ton de la policière et lui demande d'être polie avec elle, d'autant plus qu'elle vient de passer près de trois (3) heures dans le froid;
57. La demanderesse exhibe son permis de conduire;

58. La demanderesse n'a pas été informée des raisons pour lesquelles les policiers exigeaient ses coordonnées et à quelle fin les renseignements personnels recueillis, notamment la bande vidéo, seraient utilisés;
59. La policière remet un constat d'infraction à madame Baez;
60. Le constat indique une infraction à l'article 2.1 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*¹ (le « Règlement P-6 »), à savoir :
- « Non-divulcation de l'itinéraire de la manifestation, ou son déroulement ne se fait pas conformément à l'itinéraire communiqué »*
- le tout tel qu'il appert du constat d'infraction dénoncé au soutien des présentes comme pièce **P-2**;
61. Ce constat impose une amende de six cent trente-sept dollars (637 \$);
62. Le constat indique que l'heure de l'infraction serait dix-neuf heures trente (19h30). Or, la demanderesse était déjà encerclée depuis au moins une (1) heure à ce moment;
63. Vers vingt et une heures quinze (21h15), après la réception du constat d'infraction, la demanderesse est libre de quitter les lieux;
64. La demanderesse emprunte la rue St-André pour se diriger vers la rue Ste-Catherine;
65. Au moment où elle quitte, de nombreuses personnes demeurent encore détenues dans la souricière;
66. La demanderesse est demeurée arrêtée et détenue pendant près de trois (3) heures au total;
67. Les agissements de la défenderesse et de ses préposés ont violé de manière illicite de nombreux droits fondamentaux protégés des membres du groupe, lesquels sont plus amplement décrits ci-dessous;
68. Les faits démontrent que les policiers et leurs supérieurs ont agi en toute connaissance des conséquences de leurs gestes sur les membres, avec indifférence voire avec le désir ou la volonté de causer lesdites conséquences;
69. Les arrestations, détentions, conditions de détention et constats imposés ainsi que l'ensemble des agissements policiers ne sont pas uniquement le fait de policiers isolés sur le terrain de la manifestation. Le tout découle de directives émises aux policiers par leurs supérieurs et a été soigneusement planifié;
70. Le porte-parole du SPVM, le commandant Ian Lafrenière, a lui-même affirmé que *« c'est le centre de commandement, et non un agent seul, qui peut décider de procéder à une arrestation ou faire une intervention en vertu de P-6 »*, tel qu'il

¹ *Règlements refondus de la Ville de Montréal*, c. P.-6.

appert de l'article de Lisa-Marie Gervais dans le journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-3**;

71. De plus, le SPVM a déposé au conseil municipal de Montréal le 16 juin 2014 un bilan d'application du règlement municipal P-6, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-4**, dans lequel il écrit à la page 6 que :

« De plus, depuis mars 2013, cela [l'application du règlement P-6] se fait uniquement sous la gouvernance du CCTI.³

3 : Centre de commandement et transmission (sic) de l'information. Il permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

72. A la fin de la page 6 de la pièce p-4, le SPVM poursuit :

« Lors de chacune des manifestations anticipées, une analyse est effectuée par nos différents groupes d'experts à savoir s'il est pertinent d'ouvrir le CCTI. L'ouverture de ce centre de commandement nous permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

73. Au sujet du CCTI, le SPVM écrit dans son « Bilan annuel 2008 », à la deuxième page :

« Lors d'événements exceptionnels ou d'importants services d'ordre, les décideurs du SPVM et ceux de ses partenaires – par exemple, Urgences-santé – se réunissent au Centre de commandement et de traitement de l'information (CCTI), où ils bénéficient de l'information nécessaire pour bien gérer la situation. Des écrans polyvalents leur permettent de consulter un plan de l'endroit en cause et de visualiser ce qui s'y passe. »,

tel qu'il appert de l'extrait du « Bilan annuel 2008 » du SPVM dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5**;

74. Ce sont des supérieurs hiérarchiques au SPVM qui ont pris à l'avance les dispositions et organisé les préparatifs nécessaires afin de procéder à l'arrestation et à la détention de masse des membres du groupe;
75. Il appert par ailleurs des faits que les dizaines de policiers affectés à l'arrestation et à la détention des manifestants posent des gestes de manière systématique et répétée, notamment en refusant aux personnes détenues l'accès à des toilettes et en les filmant;
76. Ainsi, l'ensemble de l'encadrement avant, pendant et après la manifestation est géré par des supérieurs du SPVM;
77. De plus, des opérations d'arrestations et détentions de masse par des policiers du SPVM se sont répétées notamment en 2012, 2013 et 2014. La défenderesse est bien au fait des conséquences de son *modus operandi* sur les personnes détenues et notamment de la nature des conditions de détention imposées;

78. La défenderesse savait ou devait savoir que les gestes qu'elle a posés ou qu'elle a ordonnés à ses préposés ainsi que les divers agissements de ses préposés sont de nature à violer les droits fondamentaux des membres du groupe;
79. Dans le passé, la défenderesse a été critiquée par des instances politiques internationales, des organismes de la société civile et des tribunaux en lien avec des interventions en violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment des arrestations de masse dans le contexte de manifestations à teneur politique ou sociale;
80. À titre d'exemple de telles critiques, on peut citer les observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») sur le cinquième rapport périodique du Canada en 2006, rapport dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**. Cette instance de l'ONU écrit aux pages 5 et 6 :

« 20. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels la police, en particulier à Montréal, aurait procédé à des arrestations massives de manifestants. Il relève la réponse de l'État partie qui a affirmé que les arrestations effectuées à Montréal n'étaient pas arbitraires puisque dans chaque cas il y avait une base légale. Le Comité rappelle toutefois que la détention peut être arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte, en particulier aux articles 19 et 21 (art. 9, 19, 21 et 26).

L'État partie devrait veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés. Le Comité invite aussi l'État partie à enquêter sur les pratiques des forces de police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal. »

[nos soulignements]

81. Ces préoccupations doublées d'un avertissement du Comité des droits de l'homme de l'ONU font référence à des arrestations de masse du SPVM effectuées entre 1999 et 2004 lors de manifestations, listées aux pages 7 à 9 du « Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5 », daté du 19 septembre 2005, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
82. En outre, le 30 mai 2012, deux experts indépendants de l'ONU ont exprimé publiquement leur inquiétude pour le respect de la liberté de réunion pacifique et d'expression relativement à des arrestations de masse ayant eu lieu le 24 mai 2012 à Montréal et à Québec lors de manifestations, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
83. En effet, dans la nuit du 23 au 24 mai 2012, le SPVM a procédé à l'arrestation d'environ cinq cents (500) personnes en utilisant la méthode de la souricière dans le contexte de manifestation pacifique à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'article de

Guillaume Bourgault-Côté dans le journal Le Devoir du 24 mai 2012, intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-9**;

84. De plus, les tribunaux ont critiqué certains agissements de la défenderesse notamment dans *Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A.*, 24 mars 2003 (500-36-002796-020), une décision en appel de la Cour municipale, jugement dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**. Il s'agissait d'une arrestation de masse en vertu du Règlement P-6 et de la détention de deux cent soixante-dix (270) étudiants du secondaire qui participaient à une manifestation, exerçant ainsi leur liberté d'expression. Tant l'arrestation que la détention et ses conditions ont été jugées abusives et en violation des droits fondamentaux de ces personnes, ce qui a emmené un arrêt de procédures;
85. Plus récemment, dans la décision *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux aux personnes détenues en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées en lien avec une arrestation de masse à la Place Émilie-Gamelin le 29 juillet 1999. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
86. Dans la décision *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux et punitifs en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées d'une jeune femme pendant une (1) heure sans l'informer des motifs de détention lors de la parade de la St-Patrick au centre-ville de Montréal. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
87. La défenderesse a au surplus omis d'ordonner la cessation des agissements décrits précédemment dont elle avait connaissance;
88. En effet, des scénarios similaires d'arrestations de masse par souricière et de détentions arbitraires dans des conditions inacceptables s'étaient répétés en 2011, 2012, 2013 notamment les:
- 15 mars 2011;
 - 4 avril 2012;
 - 21 avril 2012;
 - 17 mai 2012;
 - 19-20 mai 2012;
 - 20-21 mai 2012;
 - 23-24 mai 2012;
 - 9 février 2013;
 - 5 mars 2013;
 - 15 mars 2013.
89. En somme, il appert que par ses agissements et par les agissements de ses préposés, dont elle avait connaissance, la défenderesse a causé des atteintes illicites et intentionnelles aux droits garantis des membres;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE

90. La demanderesse a été arrêtée illégalement et arbitrairement;
91. Elle a été détenue pendant près de trois (3) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
92. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire;
93. Elle a subi une atteinte à son droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
94. Elle a été réprimée, intimidée et humiliée;
95. Elle a souffert du froid et de la soif;
96. Elle n'a pu accéder à des toilettes pendant sa détention;
97. Elle a craint pour sa sécurité;
98. Elle a subi une atteinte à sa liberté d'opinion et d'expression;
99. Elle a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique;
100. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;
101. Elle a subi une atteinte à son droit à la vie privée;
102. Elle a subi une atteinte à son droit d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou détention;
103. Elle a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
104. Elle a subi une atteinte à son droit au silence;
105. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
106. Elle a reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
107. Elle conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doit subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
108. La demanderesse est maintenant plus craintive à exercer ses droits et libertés fondamentaux;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

109. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement;
110. L'ensemble des membres ont été détenus pendant approximativement trois (3) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
111. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire;
112. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
113. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
114. L'ensemble des membres ont souffert du froid;
115. L'ensemble des membres n'ont pu accéder à des toilettes pendant leur détention;
116. Des membres ont souffert de la faim et de la soif;
117. Des membres ont craint pour leur sécurité;
118. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'opinion et d'expression;
119. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
120. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
121. Des membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives;
122. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée;
123. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être informés dans les plus brefs délais des motifs de leur arrestation ou détention;
124. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
125. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit au silence;
126. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
127. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;

128. Des membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doivent subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
129. Des membres sont maintenant plus craintifs à exercer leurs droits et libertés fondamentaux;
130. Des membres ont souffert physiquement d'être poussés, bousculés ou frappés des policiers notamment à l'aide de leurs matraques et boucliers;
131. Des membres ont subi des préjudices corporels;
132. Des membres ont subi des préjudices matériels;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

133. Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ?
134. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
135. Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?
136. Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
137. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
138. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié?
139. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié?
140. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête de la demanderesse ;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de

Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de mille (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice corporel alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice matériel alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée le 22 mars 2013 à partir d'environ dix-huit heures vingt (18h20), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont la demanderesse le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 22 janvier 2015

(s) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs de la demanderesse

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

AVIS À LA DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **4 mars 2015 à 9h00** en la salle **2.16** du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 : Données climatiques du gouvernement du Canada du 22 mars 2013 à Montréal;
- PIÈCE P-2 : Constat d'infraction du 22 mars 2013 de madame Isabelle Baez;
- PIÈCE P-3 : Article du journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 »;
- PIÈCE P-4 : Bilan d'application du règlement municipal P-6 du SPVM déposé le 16 juin 2014;
- PIÈCE P-5 : Bilan annuel 2008 du SPVM;
- PIÈCE P-6 : Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le cinquième rapport périodique du Canada, 20 avril 2006;
- PIÈCE P-7: Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5, 19 septembre 2005;
- PIÈCE P-8 : Communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012 intitulé « Des experts des Nations Unies préoccupés par les récents événements au Québec »;
- PIÈCE P-9 : Article du journal *Le Devoir* du 24 mai 2012 intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations »;
- PIÈCE P-10 : *Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A.*, 24 mars 2003 (500-36-002796-020);
- PIÈCE P-11 : *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830;

PIÈCE P-12 : *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012;

Copie des pièces est disponible sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 15 000\$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs de la demanderesse

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Melançon, Marceau, Grenier, Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS